

Arrêt

n° 343 842 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue Raymond Museu 19
5002 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 février 2021, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que père d'un ressortissant belge.

1.2. Le 23 septembre 2021, le requérant a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 23 septembre 2021.

1.3. Le 6 novembre 2023, une enquête de résidence atteste que le requérant ne cohabite plus avec son enfant.

1.4. Le 1er juillet 2024, la partie défenderesse a envoyé un courrier au requérant l'invitant à produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

1.5. Le 25 juillet 2024, le requérant a exercé son droit d'être entendu.

1.6. Le 2 août 2024, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

La personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en tant que père de [M.V] (NN. XX.XX.XX-XXX.XX), de nationalité belge, en date du 25/02/2021 et a obtenu une carte de séjour (carte F) valable 5 ans le 23/09/2021.

D'après l'enquête de résidence datée du 06/11/2023, l'intéressé vit à une autre adresse que celle de son enfant lui ouvrant le droit au séjour. Ainsi, l'intéressé a rompu l'installation commune avec son ouvrant-droit. Selon l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°175623 du 30/09/2016 dans l'affaire 182528/III, « il ressort de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 que l'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater §1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille d'un citoyen de l'Union durant les 5 années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au §4 de la même disposition ».

Or, à la suite du courrier envoyé par l'Office des Etrangers en vue d'établir le lien familial entre la personne concernée et son enfant, elle a produit les documents suivants :

- (1) l'attestation de l'école de l'enfant mineur belge datée du 19/10/2023 ne permet pas d'établir que la cellule familiale subsiste malgré la rupture de l'installation commune étant donné que cette attestation précède la rupture de l'installation commune ;*
- (2) les versements d'argent produits ne sont pas pris en considération étant donné que le propriétaire du compte bancaire n'est pas identifiable. De plus, ces versements datent du 02/01/2023 et du 01/03/2023, soit précédant la rupture de l'installation commune entre les deux personnes concernées ;*
- (3) la photographie non datée ne permet d'attester qu'une cellule familiale existe toujours étant donné qu'il nous est impossible de savoir si cette photographie a été prise après que l'installation commune ait été rompue.*

Dès lors, les documents produits ne permettent pas d'attester que la cellule familiale subsiste entre l'intéressé et son enfant, [M.V].

Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par son courrier du 01/07/2024, l'Office des Etrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Concernant la durée de son séjour en Belgique, l'intéressé réside en Belgique depuis 1998 d'après son Registre national. Cet élément ne permet pas de renverser l'issue de cette présente décision dans la mesure où son titre de séjour belge actuel dépend de sa relation avec la personne lui ouvrant le droit au séjour. Or, il a rompu l'installation commune avec son regroupant et n'a pas démontré à suffisance qu'il continue d'entretenir une cellule familiale avec ce dernier.

Concernant son âge (46 ans) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en la matière.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit à cet effet.

Concernant sa situation économique, l'intéressé n'a produit aucun document à cet égard. De plus, d'après la base de données DOLSIS mise à disposition de notre administration, ce dernier n'est lié sous aucun contrat de travail. Ainsi, sauf preuves contraires, la situation économique de l'intéressé est défavorable quant au maintien de son titre de séjour belge.

Concernant les liens avec son pays d'origine, aucun document n'a été produit à cet effet.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, d'après l'enquête de résidence datée du 06/11/2023, l'intéressé vit à une autre adresse que celle de son enfant lui ouvrant le droit au séjour. Ainsi, l'intéressé a rompu l'installation commune avec son ouvrant-droit. L'intéressé a produit quelques documents en vue de démontrer qu'une cellule familiale subsiste malgré la rupture de l'installation commune :

- (1) l'attestation de l'école de l'enfant mineur belge datée du 19/10/2023 ne permet d'établir que la cellule familiale subsiste malgré la rupture de l'installation commune étant donné que cette attestation précède la rupture de l'installation commune ;*
- (2) les versements d'argent produits ne sont pas pris en considération étant donné que le propriétaire du compte bancaire n'est pas identifiable. De plus, ces versements datent du 02/01/2023 et du 01/03/2023, soit précédant la rupture de l'installation commune entre les deux personnes concernées ;*
- (3) la photographie non datée ne permet d'attester qu'une cellule familiale existe toujours étant donné qu'il nous est impossible de savoir si cette photographie a été prise après que l'installation commune ait été rompue.*

Ainsi, les documents apportés ne permettent en aucun cas d'établir que l'intéressé continue à accompagner son enfant lui ouvrant le droit au séjour, [M.V]. De plus, l'intéressé n'a produit aucun document relatif à une quelconque autre relation.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que de la Convention Internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989».

2.2. Elle fait valoir que "Attendu que mon requérant soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ; Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ; Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ; Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ; Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ; Que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mon requérant : Que la partie adverse se contente de mentionner que le requérant ne résiderait plus effectivement avec son enfant sans tenir compte des éléments déposés par le requérant afin de démontrer qu'il maintient des contacts fréquents avec son enfant et s'en occupe comme un bon père de famille ; Attendu qu'en tout état de cause la partie adverse manque gravement à son obligation de motivation dans le cadre de la décision attaquée par les présentes;

Attendu que, plus précisément, la décision attaquée est basée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011 ; Qu'en effet, la partie adverse base la décision contestée sur le fait que le requérant n'aurait pas démontré les contacts fréquents qu'il entretient avec son enfant ; Qu'interpellé par la partie adverse sur ce point, le requérant a déposé une série de documents démontrant le

lien affectif durable et entretenu existant entre lui et son enfant ; Que partant, il y a lieu d'annuler la décision attaquée par le biais des présentes ; Qu'il y a donc tout lieu d'annuler la décision attaquée par les présentes ;”

Après un rappel théorique relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle soutient également qu'“il est patent en l'espèce que mon requérant, sa compagne et leur enfant forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH” et “Qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant de se maintenir sur le territoire du Royaume ; Que la décision attaquée constitue donc également à cet égard une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme;

Attendu que le requérant invoque également une violation de la Convention Internationale sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989; Qu'en effet, cette Convention érige comme principe général de droit, la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant lors de toute prise de décision le concernant : Que nul ne pourra contester que l'intérêt d'un enfant est de pouvoir grandir aux côtés de ses deux parents ; Que la partie adverse n'a nullement tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant lors de la prise de la décision contestée par les présentes; Qu'en effet, la décision contestée contraint le requérant à se retirer du territoire du Royaume pendant une période indéterminée ; Attendu qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée”.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée « le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union:

[...];

4^o le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous , il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...] ».

L'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit en outre que « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle qu'il résulte de la jurisprudence administrative constante que « [...] *la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un [...] [B]elge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4^o de la loi précitée [...] »*, mais « *suppose [...] un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] »* (C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en substance fondée sur le constat qu'il n'y a plus d'installation commune entre le requérant et son enfant, ce dernier vivant à une autre adresse que celle de son enfant d'après l'enquête de résidence menée le 6 novembre 2023, que les documents produits ne permettent pas d'attester que la cellule familiale subsiste entre le requérant et son enfant mineur. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des preuves produites par le requérant afin de démontrer les liens qu'il entretient avec son enfant mais a relevé que « l'attestation de l'école de l'enfant mineur belge datée du 19/10/2023 ne permet pas d'établir que la cellule familiale subsiste malgré la rupture de l'installation commune étant donné que cette attestation précède la rupture de l'installation commune ; (2) les versements d'argent produits ne sont pas pris en considération étant donné que le propriétaire du compte bancaire n'est pas identifiable. De plus, ces versements datent du 02/01/2023 et du 01/03/2023, soit précédant la rupture de l'installation commune entre les deux personnes concernées ; (3) la photographie non datée ne permet d'attester qu'une cellule familiale existe toujours étant donné qu'il nous est impossible de savoir si cette photographie a été prise après que l'installation commune ait été rompue. ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Elle ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle allègue que la partie défenderesse n'a pas pris en considération « la situation correcte de mon requérant », ou que la motivation de cet acte serait stéréotypée.

La décision attaquée est par conséquent valablement et suffisamment motivée.

Il convient également de constater que l'acte attaqué est fondé sur l'article 42*quater*, de la loi du 15 décembre 198 et non sur l'article 40 ter de la loi, ainsi que l'affirme la partie requérante. Il en résulte que les développements que la partie requérante fait valoir à cet égard ne peuvent être suivis, dès lors qu'ils reposent sur des prémisses erronées.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de la vie familiale dont le requérant se prévaut avec son enfant, le Conseil précise qu'il découle de l'article 8 de la CEDH qu'un enfant né hors mariage ou au sein d'un couple cohabitant fait partie de plein droit partie de cette relation. Des liens réels suffisants sont présumés (Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30). Il n'est cependant pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation, étant donné qu'à partir du moment de la naissance et en raison de ce fait même, il se crée, entre l'enfant mineur et ses parents, un lien naturel équivalant à une vie familiale (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21). En principe, il se crée, à partir de la naissance, entre un enfant mineur et son parent, un lien naturel équivalant à une vie de famille. Il n'est dès lors pas nécessaire que l'enfant soit né au sein d'un mariage ou d'une autre forme de cohabitation. Pour établir un degré suffisant de «vie familiale» dans une telle situation, qui relève de la protection de l'article 8 de la CEDH, la cohabitation du parent avec l'enfant mineur n'est pas nécessaire; en revanche, d'autres facteurs doivent être soumis, démontrant que la relation entre le parent concerné et l'enfant mineur est suffisamment constante pour créer des liens familiaux de facto (« Although co-habitation may be a requirement for such a relationship, however, other factors may also serve to demonstrate that a relationship has sufficient constancy to create de facto family ties » Cour EDH 8 janvier 2009, Joseph Grant/Royaume-Uni, § 30). Le lien entre un parent et un enfant mineur ne sera considéré comme rompu que dans des circonstances exceptionnelles (Cour EDH 19 février 1996, Gül/Suisse, § 32 ; Cour EDH 21 décembre 2001, Sen/Pays-Bas, § 28). La séparation ou le

divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur qui n'en a pas la garde (Cour EDH 21 juin 1988, Berrehab/Pays-Bas, § 21 ; Cour EDH 11 juillet 2000, Ciliz/Pays-Bas, § 59).

En l'occurrence, il convient de souligner que la partie requérante ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué selon laquelle le requérant ne cohabite plus avec son enfant, qu'il ne démontre pas que la cellule familiale subsiste et qu'il ne peut être considéré qu'il continue à accompagner, au sens de la loi, son enfant et reste en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. La partie requérante se borne à affirmer péremptoirement qu'il est patent qu'une vie familiale existe entre le requérant, sa compagne et leur enfant, sans apporter aucun élément qui soit de nature à soutenir son affirmation. Relevons également que la partie requérante reste en défaut d'établir une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, et n'en dit d'ailleurs mot dans son recours.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2. S'agissant de la violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Conseil observe que la partie requérante n'en spécifie pas les dispositions qu'elle estime violées en l'espèce de sorte que le moyen ainsi pris est irrecevable dès lors qu'il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de déduire des considérations émises par la partie requérante, quelle dispositions légales celle-ci estime violées.

De plus, les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

A titre surabondant, dès lors que la partie requérante reste en défaut de contester utilement l'analyse de la partie défenderesse telle qu'elle figure dans la motivation de l'acte attaqué, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant du requérant aurait pu être violé en l'espèce. La partie requérante n'a donc pas intérêt à son argument sur ce point.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. BUISSERET